DOCUMENT D'INFORMATION

Politique d'aide à l'entretien des voies privées ouvertes au public

Cette politique a pour objectif de favoriser l'entretien adéquat des voies privées ouvertes au public sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge. Par l'établissement de cette politique, la Ville désire encourager ses citoyens à intervenir collectivement pour l'entretien de leur voie privée et les soutenir dans leurs responsabilités en lien avec ces infrastructures.

Cette politique vise donc à permettre aux citoyens propriétaires d'une résidence située sur une voie privée ouverte au public de bénéficier d'une aide pour l'entretien de celle-ci et d'établir les critères d'admissibilité à une telle aide.

ADMISSIBILITÉ

Afin d'être admissibles à l'une ou l'autre des mesures d'aide prévues par la politique, la personne effectuant la demande et/ou l'immeuble visé doivent répondre aux exigences suivantes :

- La demande doit être présentée par une personne morale sans but lucratif (ci-après : « la Requérante »), dûment constituée et n'ayant aucun caractère de commercialité;
- L'immeuble visé par la demande doit être la propriété de la Requérante, à défaut, elle doit remettre une autorisation écrite du propriétaire pour la réalisation des travaux décrits à la demande;
- Les déclarations de la Requérante au Registraire des entreprises du Québec doivent être à jour;
- Un minimum de cinq lots ayant des adresses civiques et sur lesquels sont établies des résidences principales doivent être riverains de l'immeuble visé;
- La voie privée sur laquelle les travaux sont envisagés doit être ouverte au public.

TYPES DE TRAVAUX VISÉS

Une aide financière pourra être accordée par la Ville pour les travaux suivants, lesquels doivent être interprétés de façon restrictive :

- Entretien des fossés;
- Entretien de ponceaux existants;
- Rechargement et nivellement de la voie carrossable;
- Entretien d'un site pour conteneur de matières résiduelles.

AIDE FINANCIÈRE ET TRAVAUX ADMISSIBLES

- Les travaux doivent être associés à une infrastructure existante;
- Sous aucune considération, les travaux réalisés, autorisés et/ou financés ne doivent constituer une amélioration de l'infrastructure.
- La Ville considère comme mesure d'entretien tout acte visant à maintenir une voie privée en bon état, dans une perspective de continuité et afin de lui permettre de conserver ses caractéristiques.

MODALITÉS

- La Ville accorde un montant total annuel de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes.
- Une aide accordée ne peut excéder l'un ou l'autre des montants suivants, soit de 50 % de la valeur des travaux réalisés ou 10 000 \$.
- Une Requérante ne peut présenter plus d'une demande d'aide annuellement.

TRAITEMENT ET PRIORITÉ DES DEMANDES

Considérant la limite totale annuelle de l'aide pouvant être accordée, laquelle est établie à 100 000 \$, les demandes seront traitées selon l'ordre d'autorisation par le conseil municipal jusqu'à atteinte de ladite limite.

Toute demande ne pouvant être autorisée au motif susmentionné sera traitée l'année subséquente en priorité. La mise à jour de la demande pourra toutefois être exigée par le fonctionnaire responsable, notamment, en ce qui a trait aux soumissions déposées.

Pour plus d'information, consultez la politique disponible sur notre site Web à l'adresse suivante : ville.pontrouge.qc.ca/politiques.



PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

ÉTAPE 1

Dépôt d'une demande

La Requérante doit remettre les documents suivants au fonctionnaire responsable :

- Formulaire de demande dûment complété;
- Résolution de votre organisme autorisant votre représentant à déposer une demande et signer tout engagement en lien avec la demande;
- Plan cadastral ou certificat de localisation de l'immeuble visé;
- Document(s) établissant le titre de propriété de l'immeuble visé;
- Lettres patentes et règlements généraux de la Requérante;
- Signature et approbation de la demande par une majorité des propriétaires ou occupants riverains;
- Description des travaux;
- Tout plan et devis, si requis;
- Soumission d'un entrepreneur ayant les licences requises pour les travaux envisagés;
- L'échéancier des travaux à être exécutés.

ÉTAPE 2

Analyse de la demande

Lorsque le fonctionnaire a reçu tous les documents exigés pour l'analyse, ce dernier peut établir si la demande est conforme aux modalités d'application de la politique. Après analyse et recommandation par le fonctionnaire responsable, le dossier est soumis au conseil municipal pour approbation et autorisation.

ÉTAPE 3

Approbation de la demande par le conseil municipal

Dans les 30 jours de l'adoption d'une résolution d'approbation, laquelle autorise l'aide financière ou technique, la Ville remet 50 % du montant accordé à la Requérante.

ÉTAPE 4

Obtention du montant résiduel de l'aide

Afin d'obtenir le montant résiduel de l'aide, la Ville devra obtenir dans les 120 jours de la fin des travaux, les documents suivants, si requis par le fonctionnaire responsable :

- La liste des fournisseurs et sous-traitants ayant participé aux travaux;
- Toutes les quittances, attestations et avis de l'entrepreneur, des sous-traitants, des fournisseurs, des professionnels, de la CNESST, de la CCQ et de toute autre entité, confirmant, à la satisfaction de la Ville, que la Requérante et son entrepreneur ont acquitté toutes leurs obligations et leurs dettes en rapport avec l'exécution des travaux visés par la demande;
- Détail des coûts réels des travaux exécutés;
- Toute autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, si requis par le fonctionnaire responsable;
- Tous permis nécessaires, si requis par le fonctionnaire responsable;
- Tout autre document pertinent exigé par fonctionnaire responsable.

Dans les 30 jours de la réception de l'ensemble des documents demandés, le fonctionnaire responsable pourra autoriser le paiement à la Requérante du montant résiduel accordé.

ÉTAPE 5

Ajustement du montant de l'aide accordée

Suivant la réception des documents finaux énumérés ci-dessus, le fonctionnaire responsable compare les coûts estimés des travaux autorisés aux coûts réels des travaux exécutés.

Si le coût réel des travaux est en deçà du coût autorisé : Le fonctionnaire responsable devra ajuster en conséquence les sommes payables à la Requérante. Si le coût réel des travaux s'avère au-delà du coût autorisé : Une révision de l'aide à la hausse peut être accordée par le conseil à la demande de la Requérante, dans les limites prévues par la politique.

Sauf autorisation spécifique du conseil municipal, le défaut de réaliser totalement les travaux dans un délai 12 mois à compter de la confirmation de l'octroi d'une aide financière entraîne l'annulation de l'aide financière.

En l'absence de réalisation totale des travaux autorisés dans le délai prescrit, la Requérante sera en défaut de plein droit et la Ville se réserve alors le droit de réclamer le remboursement de toute somme versée conformément à la présente politique à une Requérante.